

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1830

**AMENDEMENT**présenté par  
M. Verny

-----

**ARTICLE 6**

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« III *bis*. – Sauf opposition expresse de la personne, le médecin informe également un membre de sa famille ou une personne de son entourage proche, désignée par elle, de la décision favorable rendue à la suite de sa demande d'aide à mourir. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à renforcer le lien humain, éthique et affectif dans le déroulement de la procédure d'aide à mourir. Actuellement, la loi n'impose pas l'information de la famille ou de l'entourage, ce qui peut entraîner des situations de rupture brutale, d'incompréhension ou de solitude absolue du patient dans ses derniers instants.

Informé un proche — à moins que la personne ne s'y oppose explicitement — permet : de préparer l'entourage psychologiquement et émotionnellement, d'assurer la continuité de l'accompagnement du patient, et d'éviter des traumatismes familiaux postérieurs, liés à une mort vécue comme soudaine ou incompressible.

Il s'agit ici d'un juste équilibre entre respect de la volonté du patient et humanité de la démarche. La confidentialité reste garantie si la personne s'y oppose clairement, mais dans tous les autres cas, la communication avec un proche devient une composante essentielle de la procédure.

